

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1552

présenté par

M. Ménagé, M. Frappé, Mme Dogor-Such, M. Odoul, M. de Lépinau et Mme Pollet

ARTICLE 20

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV (*nouveau*). – Aucune information médicale relative au recours à l'aide à mourir par un proche du souscripteur ou de l'assuré ne peut être recueillie par les entreprises mentionnées au livre III du code des assurances. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est plausible que les entreprises d'assurance interrogent le souscripteur ou l'assuré en estimant que le fait qu'un proche ait eu recours à l'aide à mourir est un facteur justifiant, par exemple, l'application d'une prime plus élevée car ce fait exposerait plus au risque de « mort anticipée » s'il est associé à celui de présenter des pathologies héréditaires potentiellement incurables.

Cet amendement vise donc à exclure des questionnaires médicaux les éléments portant sur le recours, par un proche du souscripteur ou de l'assuré, au suicide assisté et à l'euthanasie dans l'hypothèse où ce projet de loi était voté et promulgué.